

**CONVENTION TYPE SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE D'ENCAISSEMENT ET DE
REMBOURSEMENT DES TAXES DE SEJOUR POUR LE COMPTE DES COMMUNES AYANT SUR
LEUR TERRITOIRE UN PORT DE PLAISANCE GERE PAR MPM**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité par délibération n° FCT 009-072/14/CC du Conseil de Communauté du 25 avril 2014.

Et

La Commune de Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Préambule

La Direction des ports de la CUMPM a en charge la gestion de 24 ports de plaisance répartis sur le territoire communautaire. Ces ports sont regroupés en régies de recettes. Ces régies sont chargées de procéder à la facturation des mouvements des bateaux de plaisance et en particulier la facturation des bateaux de passage pour lesquels la taxe de séjour due à la commune est appliquée.

Lors d'un contrôle sur la Régie de la Ciotat, la Direction Générale des Finances Publiques a constaté l'absence de convention fixant les modalités d'encaissement et de remboursement des sommes réclamées au titre des taxes de séjour.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'encaissement et de reversement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) aux communes concernées soit pour la présente convention la commune

Article 2 : Encaissement de la Taxe de séjour pour le compte de la Commune

Article 2.1 : Autorisation de la Commune.....

La commune autorise la Régie du port à encaisser en ses lieu et place la taxe de séjour

Article 2.2 : Communication de la taxe de séjour

La commune s'engage à communiquer à la Régie du port à la fin de l'année N la délibération approuvant le taux de la taxe de séjour à appliquer pour l'année N+1

Article 3 : Remboursement de la Taxe de séjour à la Commune

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à reverser le montant des taxes de séjour récolté pour chaque année en fin d'exercice comptable.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2015 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune

Le Maire

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Guy TEISSIER